

DECISION N°2019-L0486/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Somnayalka au profit de la CEB de Séguénéga I.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 septembre 2019 de l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant de EGAF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, PRM de la Commune de Séguénéga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GCE, régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de n°2019-06/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Somnayalka au profit de la CEB de Séguénéga I ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 ; que l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Séguénéga I a lancé la demande de prix n°2019-06/RNRD/PYTG/CSGA/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Somnayalka au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission d'attribution communale des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) non conforme aux motifs que l'engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique est adressé à la Commune de Tangaye au lieu de la Commune de Séguénéga ; que le formulaire de qualification du personnel n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'erreur de l'adressage de l'engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique est une erreur matérielle de saisie qui n'est pas suffisante pour justifier le rejet de son offre ; qu'en plus, l'autorité contractante a été bien visée dans les pièces importantes telles que la caution de soumission et la lettre de soumission ; que par ailleurs, le Code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique est un document qui s'impose d'office à tout candidat à la commande publique quelle que soit l'autorité contractante, de telle sorte qu'une erreur d'adressage sur l'engagement à respecter ce code ne peut constituer un motif de rejet d'une offre ; que pour le formulaire de qualification, il s'agit aussi d'une omission non substantielle dans la mesure où les informations qui y sont demandées (l'identité, la fonction occupée, la qualification et l'expérience de chacun des membres du personnel proposé) se retrouvent dans différentes pièces de l'offre, à savoir les CV et les attestations de travail ; qu'en se fondant sur la position constante de l'ORD sur le défaut de production du formulaire de renseignements sur le candidat, il en déduit par analogie que le défaut de production du formulaire de qualification n'est pas suffisant pour écarter une offre si toutes les informations qui y sont demandées peuvent être retrouvées dans différentes pièces de l'offre ; que par conséquent, son offre a été écartée à tort ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant a été écarté car son acte engagement a été adressé à une autre Commune que celle de Séguénéga ; qu'également le formulaire de qualification n'a pas été joint ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'erreur d'adressage relevée par la CCAM concernant l'engagement à respecter le code d'éthique du requérant n'est pas pertinent dans la mesure où cette pièce peut être complétée à tout moment par les soumissionnaires ; qu'il est également constant, que le défaut de cet acte ne saurait être interprété comme une permission à la commission d'actes contraires à l'éthique et à la déontologie de la commande publique ; que concernant le formulaire de qualification du personnel, plusieurs autres pièces contenues dans l'offre du requérant font ressortir l'ensemble des informations relatives à la qualification du personnel ; que donc, les motifs relevés par la CCAM ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Général Amadou et Frères (E.G.A.F) est fondée

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RNRD/PYTG/ CSGA/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à Somnayalka au profit de la CEB de Séguénéga I;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national